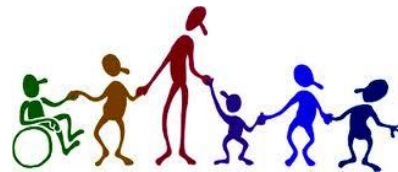


Notre devise :

APPRENDRE ET VIVRE ENSEMBLE,
C'EST APPRENDRE A VIVRE
ENSEMBLE

Un contrat d'éducation s'établit **dans le dialogue, la confiance entre la famille et l'école, le respect de la place de l'autre.**



1- Chaque personne a le droit au respect.

Les élèves doivent :

- ✓ Respecter les enfants.
- ✓ Respecter les adultes (enseignants, personnels de service, intervenants et accompagnateurs).

Les adultes doivent :

- ✓ Respecter les élèves.
- ✓ Respecter les autres adultes.

2 – Chaque personne doit être protégée des dangers et des agressions.

- Les propos racistes, les vulgarités, les violences verbales ou physiques, les gestes d'attitudes équivoques sont des fautes graves. Les élèves ne doivent céder à aucune pression, ni racket. Ils avertiront immédiatement un adulte, sans aucune peur, sûrs d'être écoutés et protégés.
- Lorsqu'un enfant confie un problème à un adulte, celui-ci a un devoir d'écoute, d'aide et de discrétion.
- Les dégradations du matériel peuvent mettre en danger les personnes.
- Il est interdit d'introduire à l'école tout objet susceptible d'occasionner des blessures.
- Il est interdit de circuler à vélo sur la cour.
- Par mesure de sécurité, les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'école.

3 – Chaque élève doit pouvoir apprendre dans de bonnes conditions.

Chaque élève a le droit à toutes les explications nécessaires. Il a le droit de se tromper sans subir de moqueries et de travailler dans une ambiance calme et sereine. Ces droits entraînent des obligations et des devoirs.

Pour les élèves

- ✓ Participer à tous les cours.
- ✓ Réaliser le travail demandé en classe ou à la maison.
- ✓ Arriver à l'heure.
- ✓ Apporter le matériel demandé.
- ✓ Prendre soin du matériel et de l'environnement.
- ✓ Etre attentif et ne pas perturber le travail de la classe.

Pour les enseignants

- ✓ Avoir le souci de l'accueil.
- ✓ Etre à l'écoute de tous.
- ✓ Rappeler les règles de vie.
- ✓ Maintenir l'ordre dans la classe.
- ✓ Respecter les horaires.



Pour le personnel de l'établissement, les intervenants, les animateurs et les accompagnateurs :

- ✓ Tenir le devoir de réserve.
- ✓ Veiller à conserver une attitude éducative et à rester dans son rôle statutaire.

Pour les parents

- ✓ Contrôler le carnet de liaison et l'agenda qui informent les familles de la vie de l'établissement
- ✓ **Signer les cahiers et les évaluations (sans annoter le travail)**
- ✓ Respecter l'assiduité et la ponctualité.
- ✓ Ne pas se substituer aux enseignants : ne pas intervenir directement auprès des élèves dans l'école.

4 – L'école doit respecter chaque personne.

L'école Saint Yves est une école catholique qui invite chacun à devenir libre pour grandir en humanité. Elle enseigne la tolérance et accueille les personnes qui se reconnaissent ou non dans le message des Evangiles.

Elle propose une catéchèse ou une culture religieuse.

5 – Chacun doit respecter des règles de vie concernant les points ci-dessous.

5-1. Absences.

L'école étant obligatoire, toute absence aussi courte soit-elle doit être justifiée par écrit. (Un message laissé sur boîte mail n'a pas de valeur !)



- ✓ **Lorsqu'une absence est prévue** (mariage, rendez-vous médicaux...), l'autorisation doit être demandée **par écrit au plus tard la veille**.
- ✓ **Les absences non prévisibles** sont à signaler **avant 8h45** soit par téléphone (02.40.05.87.69), soit par l'intermédiaire du frère ou de la sœur, **mais pas par mail !**
Au retour, l'enfant apportera **une justification écrite**.

5-2. Enfant malade.

L'école et la famille sont soucieuses de mettre l'enfant dans les meilleures conditions qui soient pour apprendre.



- ✓ Le personnel de l'établissement **n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants même avec ordonnance.**
- ✓ **Lorsqu'un élève est malade ou fiévreux, la famille prend ses dispositions pour ne pas le confier à l'école.**

Soin particulier (PAI).

Les enfants souffrant de maladies chroniques ou d'allergies graves, font l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), élaboré et signé entre la famille, le médecin traitant, le médecin scolaire (ou PMI) et l'école.

Suivis extérieurs (orthophonie,...)

L'assiduité étant une obligation scolaire en primaire, les rendez-vous de médecins ou de dentiste, sont pris, dans la mesure du possible, **en dehors** des horaires scolaires ou sur le Temps d'Activité Educatives.

Un élève peut être autorisé par la direction, à quitter l'école en cours de journée si l'autorisation de sortie régulière est complétée (la remplir dans le carnet de liaison pour les primaires, la demander aux enseignants pour les maternelles)

Parents, accompagnateurs de transport doivent venir chercher l'enfant en classe et le reconduire impérativement à l'enseignant.

5-3. Relations élèves - enseignants.

A partir du cycle 2 (CP), les enseignants se font **vouvoyer** par les élèves.

5-4. Relations parents - enseignants.

Chaque enseignant proposera une **réunion de classe** en début d'année à caractère collectif où il ne serait être question de traiter du cas personnel de chaque enfant. Il présentera le fonctionnement de la classe, les projets, les contenus pédagogiques, et répondra aux questions.

Des rencontres individuelles seront proposées selon la formule qui vous sera présentée par l'enseignant de votre enfant.

Des évaluations rendront compte aux familles des progrès de l'enfant.

Aucun entretien ne sera accordé sur la cour de récréation pendant les surveillances.

Au cours de l'année scolaire, le chef d'établissement reçoit sur rendez-vous.

5-5. Solidarité éducative.



La famille ou le responsable légal de l'élève se déclare se montrer solidaire du climat éducatif et des règles de vie de l'établissement dont elle (il) reconnaît avoir reçu l'exemplaire en vigueur et en avoir pris connaissance. Elle (il) **s'engage à le faire respecter et à ne jamais faire état devant l'élève d'opposition éventuelle à une décision ou une position prise par**

L'établissement, ce qui n'exclut pas le dialogue avec l'école. En cas de malentendus éventuels, ceux-ci doivent se régler en dehors de la présence du jeune qui ne doit jamais percevoir un écart entre la position de l'établissement et celle de sa famille.

5-6. Objets de valeur, gadgets, friandises.. .



Friandises, gadgets et objets dangereux ne sont tolérés ni sur la cour, ni en classe.

Veillez à ce que votre enfant ne cède pas à toute forme d'échange ou de commerce à l'école.

L'école n'est pas responsable des objets de valeur (boucles d'oreilles, bijoux..) et jeux apportés par les enfants.

5-7. Hygiène.

Veillez à la propreté corporelle et vestimentaire de votre enfant. Surveillez régulièrement ses cheveux face à la prolifération des poux.



5-8. Vêtements.



Une **tenue décente et adaptée** aux activités scolaires est exigée. En cas de non-respect de cette règle, les enseignants se réservent le droit de mettre à l'enfant un complément vestimentaire.

De plus, les chaussures non maintenues à l'arrière sont interdites.

Tous les vêtements doivent être marqués.

A la fin de l'année scolaire, ceux qui ne seront pas réclamés, seront envoyés à un organisme humanitaire.

5-9. Dégradations.

Etre responsable de son environnement s'apprend dès le plus jeune âge. En cas de dégradation ou perte de matériel, l'élève lui-même et/ou sa famille participe à la réparation ou au remboursement (fournitures, livres, mobilier, locaux).

5-10. Goûters.



Le matin

Si le besoin s'en fait ressentir un encas léger : fruit préparé, tartine préparée, compote ou produit laitier fourni par les parents peut être pris sur le temps d'accueil pour la Maternelle et avant la rentrée de 8 h 40 pour le Primaire.

6 – Les sanctions.

Les établissements d'enseignement catholique inscrivent comme priorité de faire grandir la personne. Dans cette perspective, ils s'engagent à mettre en œuvre des mesures éducatives et d'accompagnement susceptibles de favoriser des évolutions positives. Ainsi, ils font le choix de voir en chaque élève un être en devenir, un être fragile, un être relié.

Cependant, comprendre et accompagner ne signifient pas excuser. Aussi sont mises en place des mesures appropriées et graduées. En cas de travail insuffisant, ou de manquement au règlement intérieur de l'école, l'enseignant ou l'équipe de cycle sous l'autorité du chef d'établissement décide de ces mesures.

Toute violence, tout châtiment corporel et mesure humiliante sont strictement interdits.

Aucune sanction ne peut être infligée à un élève pour insuffisance de résultats scolaires.

Un élève ne peut être privé en partie ou en totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à reproche, réprimande, excuses particulières, écrites voire publiques (dans l'école), réparation (matérielle ou financière), travaux d'intérêt collectif, exclusion ponctuelle d'un cours, retenue pour devoir non fait sur temps de classe, devoir supplémentaire... Les pensums répétitifs, les punitions collectives pour mauvaise conduite sont interdits.

Les reproches graves et récurrents pour travail non fait, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignants, des autres personnels et des membres de la communauté éducative peuvent donner lieu à des réprimandes et sanctions qui sont obligatoirement portées à la connaissance des familles.

6-1 Règles de vie à l'École Maternelle ou dans les classes Pré-élémentaires

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

● Isolement momentané d'un enfant

Pour un comportement momentanément difficile, un enfant pourra, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver une attitude compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

● Retrait provisoire de l'école

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle seront obligatoirement invités le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un enseignant spécialisé du regroupement d'adaptation correspondant.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le chef d'établissement, après un entretien avec les parents et après information à l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

● Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil des maîtres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Information en sera adressée à l'Inspecteur de l'Education Nationale.

● Radiation de l'école

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. À défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le chef d'établissement qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative et informé l'Inspecteur de l'Education Nationale.

6-2 Règles de vie à l'École Élémentaire

Chaque enseignant et équipe pédagogique de cycle s'efforcent d'obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

● Isolement momentané d'un élève

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

● La remise temporaire à la famille

Des situations particulières ou graves nécessitent parfois un aménagement de scolarité. Aucune proposition de ce type, ni décision ne peut être prise sans la réunion préalable d'une équipe éducative à laquelle seront invités le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un enseignant spécialisé du regroupement d'adaptation correspondant. L'Inspecteur de l'Education Nationale sera invité et destinataire des relevés de conclusions pour permettre au chef d'établissement de prendre une décision non contraire au principe de l'obligation scolaire.

● Changement d'école

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle seront obligatoirement invités le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un enseignant spécialisé du regroupement d'adaptation correspondant.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le chef d'établissement après qu'il se soit assuré de l'accueil possible dans un autre établissement, la famille en ayant été préalablement informée. L'Inspecteur de l'Education Nationale en sera tenu informé.

Il est mis en place pour tout élève une gestion de son comportement.

Pour l'équipe enseignante,
Le chef d'établissement,